

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

- Le Département du Bas-Rhin, ayant son siège à l'Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} septembre 2014 et désigné ci-après « *le Département* »,

d'une part,

ET

La société LABOMODERNE domiciliée 37 rue Dombasle - 75015 PARIS - Siret : 399 195 239 00013, représentée par Jean-Baptiste CHARLET, Responsable produits, et habilité à cet effet, désignée ci-après « *la société LABOMODERNE* »,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le département a conclu le 17 mars 2014 le marché public n°003290 portant sur l'acquisition de hottes PCR. Cette prestation est divisée en tranches conditionnelles. L'estimation globale de l'Administration pour l'ensemble de la procédure est de 22 500 € HT, soit 27 000 € TTC. L'estimation pour le lot est de 6 700 € HT, soit 8 040 € TTC.

Le délai d'exécution fixé à 30 jours à compter de la notification du marché n'a pas été respecté par le titulaire et dans un courrier du 30 avril 2014, réceptionné par le Laboratoire le 6 mai 2014, ce dernier nous informe ne pas pouvoir honorer les délais d'exécution de 30 jours fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement au motif que le modèle commandé « Marque GRANT, modèle UVC/T-M-AR, référence TN12101 n'est plus fabriqué et de ce fait n'est plus disponible. La société LABOMODERNE propose un modèle de substitution aux caractéristiques similaires (notamment les dimensions) et aux mêmes conditions.

Cette proposition est intervenue en dehors du délai imparti et prévu en application de l'article 3.2 du CCAP et dans les conditions du 13.3 du CCAG FCS pour pouvoir proposer une prolongation de délai.

Le 9 mai 2014, le Laboratoire décide de proposer à la Société LABOMODERNE un nouveau délai dont l'échéance serait le mardi 10 juin 2014, délai accepté par la Société LABOMODERNE en date du 13 mai 2014. En application des stipulations prévues au contrat, ces pénalités de retard s'élèvent à 4 060.80 € conformément au détail ci-après :

MATERIEL	DATE DE LIVRAISON CONTRACTUELLE	Nombre de jours de retard	MONTANT DES PENALITES/JOUR	MONTANT TOTAL DES PENALITES
HOTTE PCR	16 avril 2014	27	150.40 €	4 060.80 €

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté les dispositions du présent document, valant accord transactionnel pour les sommes en jeu au titre des pénalités de retard.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du protocole d'accord transactionnel

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département avec la société LABOMODERNE concernant le paiement des pénalités de retard s'élevant à la somme de 4 060.80 €.

Article 2 : Concessions réciproques : montant de la renonciation des pénalités de retard et renonciation à recours

Après négociation du 13 mai 2014 avec la société LABOMODERNE sur le fondement de son courrier du 30 avril 2014 et acceptation du nouveau délai accordé par le Laboratoire, le département estime que le montant des pénalités appliquées est disproportionné et manifestement excessif par rapport au montant du marché et au préjudice subi par le Département du Bas-Rhin et accepte par conséquent de renoncer en totalité aux pénalités de retard.

En effet, le nouveau délai d'exécution proposé par le Laboratoire a bien été respecté par la société LABOMODERNE qui a livré la hotte en date du 6 juin 2014.

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

Le Département et la société LABOMODERNE renoncent à exercer un quelconque recours à raison du différend visé par le protocole.

Article 3 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige évoqué à l'article 1 et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre tout recours, action ou instance, à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Il est cependant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par le département aux garanties légales et contractuelles auxquelles la société LABOMODERNE est tenue à raison de son marché.

En conséquence si de nouveaux retards intervenaient dans le cadre de l'exécution du marché les pénalités prévues au marché seront applicables conformément aux stipulations du marché.

Article 4 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Pour la société LABOMODERNE,

Le Responsable Produits,

Monsieur Jean-Baptiste CHARLET

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL